

SEANCE DU 30 AVRIL 2007

PRESENTS :

MM Luc DECORTE : Bourgmestre-Président ;
Philippe MIGNON – Luc MERTENS – Anne-Marie MAILLEUX-LOUETTE – Pierre LANDRAIN :
Echevins ;
André DEMOULIN – Brigitte TROOSTERS-CORBION – ~~Luc GAUTHIER – Marie Claire NOEL-
TONNON~~ – Guy MICLOTTE – Oswalda RICHIR-ROSSEEL – Thérèse DE BAETS-FERRIERE – Serge
DENIS – Natacha VERSTRAETEN – Jacques BREDAEL – Bérangère AUBECQ – David FRITS – Jean-
Luc GUILMOT – Caroline de VILLENFAGNE de SORINNES-du PARC LOCMARIA du PARC –
Fabienne van der STRATEN WAILLET-VELGE – Patrick LAMBERT : Conseillers Communaux ;
Bernard ANDRE : Secrétaire Communal.

**Concerne : Fiscalité communale - Redevance pour la délivrance de documents administratifs.
(040/361-04)**

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) et notamment les articles L
1122-30, L 3211-1 à L 3231-9 relatif à la publicité de l'administration;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 juin 2004 relatif au permis de location ;

Considérant que le particulier, à sa demande, bénéficiera d'un service rendu ;

Considérant que le coût de ce service doit être reporté sur le bénéficiaire du service ;

Vu l'article 150 du CWATUP ;

Vu le code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe ;

Compte tenu de l'Arrêté du gouvernement Wallon du 27 octobre 2005 ;

Considérant la situation financière de la Commune ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

ARRETE

Article 1^{er} : Il est établi, pour les exercices 2007 à 2012, une redevance communale pour la délivrance de documents administratifs.

Ne sont pas visées:

- la délivrance des documents exigés pour la recherche d'un emploi ou la présentation d'un examen à la condition que le demandeur justifie cette qualité par la production d'une lettre de son employeur

- potentiel énumérant les documents à produire par l'intéressé pour postuler à un emploi ainsi qu'à la présentation à un examen de recrutement;
- la délivrance des autorisations d'inhumation prévues par l'article 77 du Code civil ;
 - la délivrance des autorisations d'incinérer prévues par l'article 20 de la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures ;
 - la délivrance de pièces relatives à l'accès à un logement public ou subventionné, d'une part, ou d'un logement géré par une société immobilière de service public, d'autre part;
 - la délivrance de pièces relatives à l'accès au logement sur la base des règlements établis par une autorité administrative.

Article 2 : La redevance est due par la personne qui demande le document.

Article 3 : Les montants de la redevance sont fixés comme suit :

1. DELIVRANCE DE RENSEIGNEMENTS URBANISTIQUES

Les renseignements urbanistiques délivrés sont fixés à **25,00 €** par renseignement.

Aucune redevance ne sera perçue sur les informations de nature fiscale fournies aux notaires quand ils interpellent les communes conformément aux articles 433 et 434 du C.I.R. 1992.

2. DELIVRANCE DE CERTIFICAT D'URBANISME

Pour la délivrance de certificats d'urbanisme de type 1, la redevance est fixée à **25,00 €**.

Pour la délivrance de certificats d'urbanisme de type 2, la redevance est fixée à **25,00 €**.

3. DECLARATION URBANISTIQUE PREALABLE (art. 263 du CWATUP)

Pour le traitement des déclarations urbanistiques préalables, une redevance de **10,00 €** sera réclamée au demandeur.

4. DEMANDE D'UN PERMIS DE LOTIR

Pour la demande d'un permis de lotir, la redevance est fixée à **100,00 €**.

5. DEMANDE DE DIVISION NOTARIALE

Lors d'une demande de division notariale, la redevance est fixée à **20,00 €**.

6. DEMANDE D'UN PERMIS DE LOCATION

Pour l'octroi d'un permis de location, la redevance est fixé à :

- **125,00 €** en cas de logement individuel ;
- **125,00 €**, à majorer de **25,00 €** par pièces d'habitation à usage individuel, en cas de logement collectif.

7. DEMANDE D'UN PERMIS SOCIO-ECONOMIQUE

Pour la demande d'un permis socio-économique, la redevance est fixée à :

- **75,00 €** lors d'une demande ;
- **50,00 €** lors d'une procédure simplifiée ;
- **20,00 €** lors d'une prorogation.

8. DELIVRANCE DE COPIES OU PHOTOCOPIES

A la demande d'un administré, la copie ou la photocopie de documents donnera lieu à une redevance calculée au taux de **0,25 €** par page ou fraction de page de format commercial courant.

Article 4 : Si dans le cadre de ces diverses demandes, la procédure implique des mesures de publicité (délivrance de permis présentant un caractère exceptionnel, frais d'enquêtes publiques, etc...), la redevance de base est augmentée des frais réels encourus à ce titre ainsi que du coût des prestations spéciales du personnel au taux de **25,00 €** par heure. Toute fraction d'heure au-delà de la première est comptée comme heure entière.

Article 5 : La redevance est payable au comptant au moment de la délivrance du document.

Article 6 : A défaut de paiement dans les délais prévu à l'article 5, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes. Le montant réclamé pourra être majoré des intérêts de retard au taux légal.

Article 7 : La présente délibération sera transmise simultanément à la Députation permanente du Conseil provincial du Brabant wallon et au Gouvernement wallon.

Ainsi fait à Chaumont-Gistoux en séance susmentionnée.

Par ordonnance,

Le Secrétaire,

(s) B. ANDRE.

Pour copie conforme délivrée à Chaumont-Gistoux, le

Par ordonnance,

Le Secrétaire Communal,

Le Président,

(s) L. DECORTE.

Le Bourgmestre,

B. ANDRE.

L. DECORTE.